



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction de la Coordination Interministérielle  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

N° 44255

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL**

portant enregistrement des installations faisant l'objet de  
la demande présentée par le GAEC LA JUBERTIERE en vue de  
la restructuration de l'atelier de vaches laitières situé à BALAZE.

#### **LA PRÉFÈTE de la RÉGION BRETAGNE PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

VU le Code de l'Environnement, notamment son titre 1er du livre V et la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 7 mai 2012 relatif aux actions renforcées à mettre en œuvre dans certaines zones ou parties de zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2017 modifié fixant le modèle national de demande d'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015, relatif à l'approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne, par le Préfet coordonnateur ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU la lettre instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

VU l'arrêté préfectoral n° 40026 en date du 03 janvier 2012 accordant une dérogation d'implantation de bâtiment à l'EARL LEBRU à BALAZE ;

VU le récépissé de déclaration n° 41362 du 21 novembre 2013 délivré à l'EARL LEBRU à BALAZE pour un atelier de 100 vaches laitières situé au lieu-dit « La Jubertière à BALAZE » ;

VU le récépissé de succession n° 42656 du 28 juillet 2015 délivré au GAEC LA JUBERTIERE suite à la reprise de l'exploitation précitée ;

VU la demande présentée le 20 mars 2019 et complétée le 15 avril 2019 par le GAEC LA JUBERTIERE ayant pour objet l'enregistrement de la restructuration de l'atelier de Vaches laitières implanté au lieu-dit « La Jubertière » à BALAZE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 portant consultation du public du 20 juin 2019 au 18 juillet 2019 sur le projet présenté par le GAEC LA JUBERTIERE ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 13 août 2019 ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa réunion du 4 septembre 2019 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral notifié à l'exploitant le 4 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que :

- la consultation du public n'a donné lieu à aucune remarque,
- les conseils municipaux ayant émis un avis sont favorables,
- le projet général est viable compte tenu de l'attestation économique fournie ;
- le projet montre l'équilibre de la fertilisation tant sur le paramètre azote que sur le paramètre phosphore ;
- le projet respectera les mesures prévues dans l'arrêté préfectoral portant sur l'institution de périmètres de protection autour de la prise d'eau de « Pont Billon » et à son prélèvement d'eau destiné à la consommation humaine sur les communes de VITRE et BALAZE ;
- le tiers a donné son accord pour le projet et les mesures préventives sont mises en place ;

CONSIDERANT que la demande ne répond à aucune des causes de basculement de l'article L 512-7-2 du code de l'environnement :

- l'effectif demandé est compris dans la rubrique 2102-2-b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- la sensibilité locale environnementale, au regard de la localisation du projet, en prenant en compte les critères mentionnés à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences ne justifie pas le basculement ;
- le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone ne justifie pas le basculement ;

CONSIDERANT que la fertilisation en phosphore présentée dans le dossier respecte les règles d'équilibre énoncées dans la lettre d'instruction du Préfet de Région du 30 novembre 2010 modifiée ;

CONSIDERANT que l'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation prise en application du programme d'actions au titre de la Directive Nitrates en vigueur ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

## A R R Ê T E

### ARTICLE 1 :

Article 1.1. : les installations faisant l'objet de la demande présentée le 20 mars 2019 et complété le 15 avril 2019 par le GAEC LA JUBERTIERE dont le siège social se situe au lieu-dit « La Jubertière » à BALAZE sont enregistrées.

Les installations sont localisées sur le même site.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2. : Nature et localisation des installations

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	Régime*	Libellé de la rubrique (activité)	Seuil de la rubrique	Critère de classement	Nature de l'installation	Volume autorisé
2101	2b	E	Elevage de vaches laitières (c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine).	>150	Animaux	laitière	210

\* E : Enregistrement / RSD : Régime sanitaire départemental / NC : non classable.

Article 1.3. Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelles	Lieu-dit
BALAZE	Section ZP : n° 47 ; 48	La Jubertière

### ARTICLE 2 :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et documents joints à la demande.

L'exploitant est autorisé à utiliser, pour l'hébergement d'animaux, des bâtiments et annexes situé au plus près à 55 m d'un tiers.

L'exploitant est tenu de respecter les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié.

### ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

#### **ARTICLE 4 :**

Le Secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de fougères-Vitré et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée aux GAEC LA JUBERTIERE ainsi qu'au maire de BALAZE.

Pour la Préfète,  
Le Secrétaire Général,



Ludovic GUILLAUME